



ENTREPRISE

**AVENANT AU CONTRAT MMA IARD N° 112 780 336**  
**SOUSCRIT PAR L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE DES HAUTS DE SEINE**

**A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**I - SOUSCRIPTEUR :**

**Ordre des Avocats au Barreau des Hauts de Seine**  
Représenté par son bâtonnier en exercice  
Palais de justice  
179-191 avenue Joliot Curie  
92000 NANTERRE Cedex

**II - TABLEAU DES GARANTIES**

D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les conditions de garantie sont les suivantes :

Garanties	Montant de la garantie par assuré et par sinistre	Franchise par sinistre
<b>Responsabilité Civile Professionnelle (titre I)</b>	4 000 000 €	10 % du montant de l'indemnité -maximum : 1 500 €
<b>Responsabilité Civile Exploitation (titre II)</b> - Dommages corporels et immatériels consécutifs limités en cas de faute inexcusable de l'employeur pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance SAUF garantie R.C du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur - Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris dommages aux biens mobiliers loués, empruntés ou confiés (manifestations à caractère professionnel)	10 000 000 € (1) 3 000 000 € illimité 1 525 000 €	Néant Néant Néant 80 €
<b>Assurance des "Espèces, Titres et Valeurs" (titre III)</b>	4 000 000 €	10 % du montant de l'indemnité -maximum : 1 500 €
<b>Assurance des Archives et Supports d'informations (titre IV) [y compris Garantie Catastrophes Naturelles et "Dommages par actes de terrorisme ou attentats" - titre V ] (2)</b>	100 000 €	Néant
<b>Assurance Défense Pénale (titre VII)</b> - Frais et honoraires d'avocats	150 000 €	Néant
<b>Assurance individuelle contre les accidents corporels des personnes chargées de missions (Titre VI)</b> - décès - invalidité permanente	20 000 € (3) 40 000 € (3)	Néant Néant

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

(2) En ce qui concerne la Garantie "Catastrophes Naturelles", il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10% avec un minimum de 1 140 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation.

(3) Garantie maximum : 382 000 € en cas de sinistre collectif.